

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 15 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS OUEST

BP 9
le pont d'étrelles
35370 Étrelles

UD35/2025-364

Code AIOT : 0005503429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement SANDERS OUEST implanté le pont d'étrelles BP 9 35370 Étrelles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été planifiée sans connaissance de l'arrêt d'activité de l'établissement. En attente d'un éventuel repreneur, l'exploitant n'a pas souhaité déclarer les cessations d'activité afin de faciliter la reprise du site.

De nombreux points de contrôle étaient prévus mais sont devenus peu pertinents compte tenu de la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS OUEST
- le pont d'étrelles BP 9 35370 Étrelles
- Code AIOT : 0005503429
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'Etrelles comprend des installations de fabrication d'aliments pour bétail à destination des distributeurs du secteur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 2.4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité granulation	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant à l'arrêt depuis peu, les demandes liées à la sécurité des installations sont peu pertinentes, toutefois en l'absence de cessation déclarée, les obligations de l'exploitant demeurent et la police des installations classées s'applique toujours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité granulation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : L'arrêt de la granulation n'est pas la seule activité stoppée sur le site. Ancien siège social du groupe, le site d'Etelles est actuellement à l'arrêt total pour l'ensemble des activités dans l'attente d'un repreneur depuis janvier 2024. C'est la raison pour laquelle aucune cessation d'activité n'a encore été faite, ne sachant pas quelle installation le repreneur souhaite conserver sur site. Le transfert de la production a été fait sur les sites des communes de Châteaubourg et de Vern (site Agrial). Le déménagement du siège social a été réalisé au profit d'un immeuble de bureau à Vitré. L'ensemble du personnel a été reclassé. Les activités devraient être reprises par l'exploitant Deshyouest, ayant actuellement un site sur la commune de Domagné. La finalisation devrait être actée pour le premier trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2015, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Résultats des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux installations et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. Les installations sont efficacement protégées des effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.
Constats : Les derniers contrôles effectués datent du 15/03/2023 et ont été présentés : • Le Q19 ne fait apparaître aucune observation • Le Q18 fait apparaître quelques remarques ayant été traitées pour la plupart Le disjoncteur ayant été coupé les observations perdent de leur caractère urgent. Toutefois, les interventions nécessaires doivent être réalisées par l'exploitant ou a minima par le repreneur avant remise en service du site.
Observations : L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives issues des rapports des organismes vérificateurs avant la remise en service des installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites